



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-111 du 12 août 2021, imposant à la société Genedis une astreinte journalière de 40 euros jusqu'au respect de certaines conditions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020 pour les installations exploitées au 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et R.512-58,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020, mettant en demeure la société Genedis de respecter dans un délai de 3 mois certaines conditions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précités pour les installations qu'elle exploite au 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 mai 2021, dans les locaux de la société Genedis, située 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu le rapport de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 22 juin 2021, constatant la poursuite du non respect des conditions 5.9 et 6.1.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport précité, proposant au préfet d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral, le paiement d'une astreinte journalière de 40 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre

2020 précité, en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 II-4° du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 22 juin 2021, reçu le 24 juin 2021, de l'inspection des installations classées, communiquant à la société Genedis le rapport de visite du 22 juin 2021 l'informant de la proposition faite au préfet de prononcer à son encontre une sanction administrative d'astreinte journalière et de la faculté qui lui était donnée de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport précité,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du site exploité par la société Genedis, que les conditions 5.9 et 6.1.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité n'étaient toujours pas respectées, et qu'ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020 précité n'étaient pas entièrement respectées à son échéance,

Considérant que face à ces manquements, il convient de mettre en application les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en imposant le paiement d'une astreinte journalière à l'exploitant jusqu'au complet respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020 précité, à compter de la notification de l'arrêté,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Genedis, représentée par son directeur, dont le siège social est situé à Gennevilliers, 10, avenue du général de Gaulle, est rendue redevable, pour les installations qu'elle exploite au 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers, d'une astreinte journalière de 40 euros détaillée ci-dessous jusqu'au respect complet de la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020.

Prescription Annexe I de l'arrêté ministériel (AM)	Non conformités	Montant partiel de l'astreinte journalière
Condition 5.9 de l'annexe I de l'AM du 15/04/10 modifié	NC 1 : Réaliser et transmettre les résultats des mesures des différents polluants dans les eaux résiduaires.	20€
Condition 6.1.2.2 de l'annexe I de l'AM du 15/04/10 modifié	NC 2 : Justifier que les postes de distribution de carburant sont équipés de dispositifs de régulation en boucle fermée.	20€
Total de l'astreinte journalière :		40€

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Elle peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, le par dé
le secrétaire général

Vincent BERTON